



Ottawa, Canada

Volume 6, N° 10
(Hebdomadaire)

le 8 mars 1978

Entente sur l'immigration entre le gouvernement fédéral et le Québec	1
Évolution de la coopération fédérale-provinciale en matière d'immigration	2
Établissement d'une ambassade du Canada au Koweït	3
Nomination du nouveau président du CRDI	3
Aide canadienne à des projets de travail retribué en vives — Bangla-Desh	3
Le directeur du PAM au Sahel	3
Emprunts de fonds à l'étranger	3
A la veille des Jeux du Commonwealth...regard sur l'Alberta touristique	4
Aide du gouvernement aux études indiennes	6
Les ravageurs du garde-manger	6
Des cadets canadiens en Angleterre . . .	6
Stage en France pour une quinzaine de Hullois	6
Extension du programme Katimavik . . .	6
La chronique des arts	7
Émission de nouveaux timbres	8
Nouvelles brèves	8

Entente sur l'immigration entre le gouvernement fédéral et le Québec

Le 20 février, les représentants du gouvernement fédéral et ceux du Québec ont signé une entente donnant à cette province le pouvoir de sélectionner les ressortissants étrangers qui désirent s'établir sur son territoire, tout en respectant les responsabilités fédérales en matière d'admission des étrangers au Canada. L'accord traduit l'importance que revêt la réunification des familles pour le gouvernement fédéral et pour la province du Québec; il reflète aussi le désir des deux parties d'assumer leur part de responsabilité vis-à-vis de l'accueil des réfugiés.

L'entente permet au Québec de mettre en place son propre système de points pour l'admission des immigrants, système qui, bien que semblable au système fédéral de points applicable à l'ensemble du pays met, de plus, l'accent sur les connaissances de la langue française qu'ont les futurs immigrants et sur leur capacité à s'intégrer aux francophones du Québec.

Cette nouvelle entente met fin à l'entente d'octobre 1975, aux termes de laquelle le Québec donnait son avis sur les candidatures de personnes désirant immigrer au Québec, sans avoir cependant aucun pouvoir de décision.

Quelques-unes des dispositions

Pour les immigrants indépendants, qu'il s'agisse de personnes travaillant à leur compte, d'entrepreneurs ou de candidats désireux d'entrer sur le marché du travail en tant que salariés, une double évaluation, canadienne et québécoise, s'appliquera.

Dans le cas d'un requérant indépendant qui n'atteint pas la norme canadienne mais qui satisfait aux normes québécoises, le Canada donnera suite à la sélection positive du Québec sous réserve que les exigences statutaires d'admission au Canada soient respectées.

Tout requérant indépendant qui n'atteint pas la norme québécoise sera informé que sa candidature ne sera pas retenue pour le Québec mais que, s'il

désire s'établir dans une autre province, le Canada poursuivra l'examen de sa candidature.

Le droit d'établissement au Québec d'un immigrant indépendant requiert l'accord préalable du Québec.

Des dispositions similaires s'appliqueront aux candidats considérés comme réfugiés d'après la définition des Nations Unies. Ainsi, le Québec pourra-t-il mieux assumer ses responsabilités à l'égard de ces personnes opprimées.

"Parents aidés" et membres de la "catégorie de la famille". Compte tenu de la nécessité de s'assurer que les résidents du Québec souhaitant parrainer ou aider leurs parents sont en mesure de remplir leurs engagements (et ainsi d'aider ces derniers à s'établir au Québec avec succès)

Définitions sommaires

Indépendants: les immigrants indépendants sont ceux qui n'ont pas, au Québec, de parent citoyen canadien ou résidant permanent pouvant ou voulant leur servir de répondant. Ils sont sélectionnés en fonction de leur capacité de s'établir au Québec.

Parents aidés: les "parents aidés" ont également, comme leur nom l'indique, un lien de parenté avec le répondant mais — et c'est la grande différence avec la catégorie de la famille — ne sont pas considérés comme étant à sa charge: ils doivent pouvoir gagner leur vie et le répondant ne s'engage à les aider qu'en cas de besoin. Tout degré de parenté plus proche que celui de cousin peut être pris en considération dans la catégorie des parents aidés.

Catégorie de la famille: les personnes appartenant à la catégorie de la famille sont essentiellement celles que l'on considère être à la charge du "répondant": conjoint, fiancé(e), enfants mineurs, parents âgés, orphelins, etc.

Il y aura 50 ans le 13 mars, Eileen Vollick, originaire d'Hamilton (Ontario), devenant la première Canadienne à obtenir un brevet de pilote. Elle fut la première femme à décoller et à atterrir aux commandes d'un avion à skis.